



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 19 JUILLET 2017

OBJET : **REMBOURSEMENT D'IMPÔT – DEMANDE DU SÉQUESTRE –
ARTICLE 33 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE
DOSSIER : 17-038359-001**

La présente fait suite à la demande que vous avez fait parvenir ***** relativement à l'envoi d'un chèque de remboursement d'impôt.

Votre question

Vous voulez savoir si le ministre peut envoyer un chèque de remboursement d'impôt à une autre personne que celle à qui cette somme est due, en l'occurrence, un séquestre.

Notre réponse¹

Non. L'article 33 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », prévoit que toute somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est incessible et insaisissable.

Selon les informations au dossier, la situation présentée n'est pas visée par les exceptions au principe de l'incessibilité énoncées au deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article 33 de la LAF.

¹ À noter que nous n'avons obtenu aucune information relativement à la raison pour laquelle un « séquestre » aurait été nommé dans le dossier de ce contribuable, ni en vertu de quelle loi. Bien qu'intéressante, cette information n'aurait pas modifié notre réponse.

Analyse

Le bulletin d'interprétation LAF. 33-1/R1 fournit des exemples et apporte des précisions quant à l'application de l'article 33 de la LAF.

Nous vous référons plus particulièrement aux paragraphes 10 à 13 de ce bulletin qui fournissent des explications relativement aux exceptions prévues au deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article 33 de la LAF, quant au principe de l'incessibilité.

De plus, en ce qui concerne le principe de l'insaisissabilité, nous vous référons au paragraphe 18 du bulletin qui se lit comme suit :

« **18.** Toutefois, dans le cas d'une société en faillite non dissoute, Revenu Québec peut donner suite à la demande du syndic de lui envoyer le chèque de remboursement libellé au nom de cette société. »

À cet égard, la société visée n'est pas en faillite selon le Registre des entreprises du Québec.

Sauf les cas d'exception mentionnés dans la loi et dans le bulletin d'interprétation LAF. 33-1/R1, Revenu Québec doit refuser d'envoyer un chèque de remboursement d'impôt à une autre personne que celle à qui cette somme est due.

Par ailleurs, le remboursement auquel une personne a droit pourra être affecté au paiement de toutes ses dettes fiscales et non fiscales dues à l'État, tel que prévu à l'article 31 de la LAF.

De même, le ministre peut retenir tout montant qu'il doit rembourser à une personne si au moment du remboursement, celle-ci n'a pas produit toutes les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, tel que prévu à l'article 30.1 de la LAF².

En conséquence, selon les faits présentés dans ce dossier, si l'article 31 et l'article 30.1 de la LAF ne s'appliquent pas, le chèque de remboursement d'impôt doit être envoyé à la société à qui le remboursement est dû et non au séquestre.

² Dans un cas de faillite ou d'insolvabilité (proposition concordataire, arrangement avec les créanciers), il faudrait considérer l'application de l'article 30.3 de la LAF.